



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



<b>Commission</b>	<b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE</b>	
<b>Saison 2018-2019</b>	Date : 13 Décembre 2018 - Séance ouverte à 18h00	PV n°11
<b>Présidence</b>	M. Nicolas POTTIER,	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Jean Paul NOUVEL, Pascal PERRET.	
<b>Absents excusés</b>	MM. Guy COUSIN (Président du District), Michel FAGOT.	

### 1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°10 de la réunion du Mardi 27 Novembre est adopté à l'unanimité.

### 2. Courriers

- Mail de Michel FAGOT en date du 4 Décembre, informant le Président de la Commission de sa démission. Remerciements pour les services rendus. Démission transmise au Président du District.
- Mail du Président de ST PIERRE DES LANDES SC : Forfait général ST PIERRE DES LANDES SC 3 => D4 Groupe J. En application de la grille tarifaire du district 53, une amende de 24€ est portée au débit du compte du club.

### 3. Matches reportés

- La Commission précise :
  - qu'une mise à jour des Compétitions a été publiée sur le site officiel du District le Mardi 11 Décembre 2018.
  - qu'une nouvelle actualisation sera faite ce Mardi 18 Décembre 2018.
  - que si, les matches programmés le Dimanche 23 Décembre 2018 étaient reportés, ils seraient fixés obligatoirement au Dimanche 6 Janvier 2019.

### 4. Forfaits

#### **Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :**

\* Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Amende de 24,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

#### **Journée du 02/12/2018**

D4-F : ARGENTON AS 2 (Forfait)

## 5. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.**

**Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.**

Dossier n°13		
Match n° : 21093705	Date du match : 24/11/2018	Coupe U18
Club recevant : Ent. CIGNÉ 1	Club visiteur : Ent. ERNÉE 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 28/11/18 du club de l'Ent. CIGNÉ 1,
- constatant que le joueur JARRY Estéban licence n° 2547012123 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de l'Ent. CIGNÉ 1 alors qu'il était suspendu pour 2 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 25/10/2018, prise d'effet 22/10/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. CIGNÉ 1, confirme la victoire de l'équipe Ent. ERNÉE 2 par 3 à 0 (Ent. ERNÉE 2 qualifiée),
- inflige au joueur JARRY Estéban, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent. CIGNÉ 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°14		
Match n° : 20789747	Date du match : 22/11/2018	Challenge Futsal
Club recevant : RENAZÉ US 2	Club visiteur : BAZOUGERS FUTSAL 2	
Motif : Dirigeant suspendu présent sur la feuille de match en tant que dirigeant		

Mr DUPRÉ Yvon n'a pas participé aux délibérations ainsi qu'à la décision.

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF,
- pris connaissance de la feuille de match,
- vu les explications fournies par mail du 12/12/18 du club de BAZOUGERS FUTSAL 2,
- constatant que le dirigeant DUPRÉ Yvon licence n°1637105104 figure sur la feuille de match en tant que dirigeant de l'équipe BAZOUGERS FUTSAL 2 en Challenge Futsal alors qu'il était suspendu pour 2 matches fermes (Décision de la commission de discipline du 18/10/2018, prise d'effet 22/10/2018),
- selon les modalités de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- dit que Mr DUPRÉ Yvon ne peut être inscrit sur une feuille de match tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (art. 226-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- inflige au dirigeant DUPRÉ Yvon, selon les dispositions de l'art. 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir été inscrit sur une feuille de match en état de suspension,
- inflige au club de BAZOUGERS FUTSAL 2 une amende de 100,00 euros.

Dossier n°15		
Match n° : 20623173	Date du match : 25/11/2018	D4-H
Club recevant : CUIILLÉ-ST POIX Alerte 2	Club visiteur : COURBEVEILLE CS 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF,
- pris connaissance de la feuille de match,
- vu les explications fournies par mail du 28/11/18 du club de CUIILLÉ-ST POIX Alerte 2,
- constatant que le joueur MAUGAN Quentin licence n° 2543374636 figure sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant de l'équipe CUIILLÉ-ST POIX Alerte 2 en D4-H alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la commission de discipline du 15/11/2018, prise d'effet 19/11/2018),
- selon les modalités de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- dit que Mr MAUGAN Quentin ne peut être inscrit sur une feuille de match tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (art. 226-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- inflige au joueur MAUGAN Quentin, selon les dispositions de l'art. 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir été inscrit sur une feuille de match en état de suspension,
- inflige au club de CUIILLÉ-ST POIX Alerte 2 une amende de 100,00 euros.

Dossier n°16		
Match n° : 20622654	Date du match : 09/12/2018	D4-D
Club recevant : ARGENTRÉ US 3	Club visiteur : ÉVRON CA 3	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 12/12/18 du club d'ARGENTRÉ US 3,
- constatant que le joueur BACAR Anli licence n° 1626017870 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe d'ARGENTRÉ US 3 alors qu'il était suspendu pour 3 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 08/11/2018, prise d'effet 05/11/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ARGENTRÉ US 3, confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe d'ÉVRON CA 3 (ÉVRON CA 3 : 3 points, ARGENTRÉ US 3 : -1 point – score 3 à 0),
- inflige au joueur BACAR Anli, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club d'ARGENTRÉ US 3 une amende de 100 euros.

Dossier n°17		
Match n° : 20622117	Date du match : 25/11/2018	D3-F
Club recevant : LAVAL BOURNY AS 3	Club visiteur : LOUVERNÉ SPORTS 3	
Motif : Joueurs suspendus présents sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 28/11/18 du club de LAVAL BOURNY AS 3,
- constatant que le joueur DIAKHABY Mohamed licence n° 2548057457 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de LAVAL BOURNY AS 3 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 15/11/2018, prise d'effet 19/11/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- vu les explications fournies par mail du 27/11/18 du club de LOUVERNÉ SPORTS 3,
- constatant que le joueur BLANDEAU Tom licence n° 2544227154 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de LOUVERNÉ SPORTS 3 alors qu'il était suspendu pour 3 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 25/10/2018, prise d'effet 22/10/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS 3 et à l'équipe de LOUVERNÉ SPORTS 3 par 3 à 0 (LAVAL BOURNY AS 3 -1 point ; LOUVERNÉ SPORTS 3 – 1 point),
- inflige au joueur DIAKHABY Mohamed, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige au joueur BLANDEAU Tom, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/12/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL BOURNY AS 3 une amende de 100 euros.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LOUVERNÉ SPORTS 3 une amende de 100 euros.

## 6. Divers

- La Commission transmet au Bureau du Comité Directeur du District de la Mayenne sa proposition de refonte de la Coupe Bernard POIRRIER et des Challenges A et B.
- La Commission entame une réflexion sur l'organisation des divers championnats seniors du District.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h35

\* \* \* \* \*

La prochaine réunion de la Commission Départementale Sportive et Réglementaire aura lieu le Jeudi 17 Janvier 2019 à 18h00.

\* \* \* \* \*

**Le Président de la commission**



**Nicolas POTTIER**

**Le Secrétaire de séance**



**Christophe CHESNAIS**